

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00253
Numéro SIREN : 825 306 343
Nom ou dénomination : 5 CINQ ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 7153

FABRIQUE DU PAYSAGE
Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 15 rue de la Fontaine,
77700 Serris,
825 306 343 RCS Meaux
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 AOUT 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 12 août
A 8h30,

Monsieur Félicien PAUPE, né le 11 août 1979 à Lagny-sur-Marne, célibataire, de nationalité française et demeurant 45 rue du Fort du Bois, 77600 Conches sur Gondoire,

Seul associé de la société FABRIQUE DU PAYSAGE, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé 15 rue de la Fontaine, 77700 Serris (la « Société »).

A préalablement exposé et rappelé ce qui suit :

Le soussigné souhaite faire apport de l'intégralité de titres de la Société à la société 5-CINQ, société par actions simplifiée au capital de 7.000 € dont le siège est situé 15 rue de la Fontaine, 77700 Serris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 882 573 751, dans le cadre de la constitution d'un groupe d'architecture et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace, dont la dénomination serait « 5- CINQ ».

En conséquence, le soussigné souhaite modifier la dénomination sociale de la Société.

Et a pris les décisions suivantes :

- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, et ce, avec prise d'effet au 6 août 2020, de modifier la dénomination sociale par : « **5 CINQ ENVIRONNEMENT** ».

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 « Dénomination sociale » des statuts, dont la nouvelle rédaction devient et ce, avec prise d'effet au 12 août 2020 :

« Article 3 - Dénomination sociale »

La dénomination sociale est : « 5 CINQ ENVIRONNEMENT »

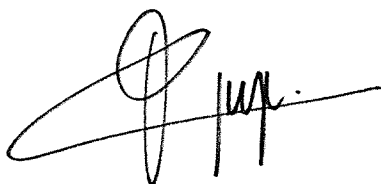
Dans tous les actes et documents de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

M. Félicien PAUPE

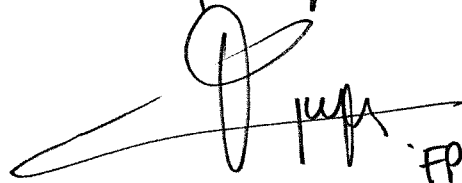
Président et Associé

5 CINQ ENVIRONNEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 15 rue de la Fontaine
77700 Serris
825 306 343 RCS Meaux

Statuts à jour des décisions de l'associé unique du 12 aout 2020

Certifié conforme

Certifié conforme

FP

5 CINQ ENVIRONNEMENT

Société par actions simplifiées unipersonnelle
au capital de 1 500 euros.
Siège Social : 13 rue de la Fontaine
77000 SERRIS
825 306 343 RCS MEAUX

LE SOUSSIGNE :

Monsieur PAUPE Félicien Olivier Marcel, demeurant au 45 Rue du Fort du Bois 77600 à CONCHES-SUR-GONDOIRE, né le 11 août 1989 à LAGNY-SUR-MARNE de nationalité Française,

Célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par Monsieur PAUPE Félicien Olivier Marcel associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant à l'architecture du paysage:

-l'art, la planification, le design, la gestion, la préservation et la réhabilitation du paysage ainsi que le design d'améliorations des espaces extérieurs. La conception des paysages, l'aménagement des sites, le développement résidentiel, la restauration environnementale, le design urbain, la planification des parcs

et des espaces de récréation, la planification régionale et la préservation des paysages historiques.

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 5 CINQ ENVIRONNEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SASU» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 13 rue de la Fontaine 77000 à SERRIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, L'associé unique, soussigné, apporte à la Société, à savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille cinq cent euros, ci 1 500 euros

Lesdits apports correspondent à 150 actions de 10 euros, souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

La somme de 1 500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque XXXXX en date du XX décembre 2016.

Récapitulation des apports :

- Apport en numéraire : Mille cinq cent euros, ci 1 500 euros

Total des apports formant le capital social : Mille cinq cent euros,

ci 1 500 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros.

Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de La Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 ° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de L'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associé unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - TRANSMISSIONS

ARTICLE 13 - Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 14 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 16 - Nomination

Le premier Président de la société nommé sans limitation de durée, conformément aux dispositions statutaires :

- Monsieur PAUPE Félicien Olivier Marcel, demeurant au 45 Rue du Fort du Bois 77600 à CONCHES-SUR-GONDOIRE, né le 11 août 1989 à LAGNY-SUR-MARNE de nationalité Française, célibataire.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'associé unique dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII – LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation de la Société

L'associé unique constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à

répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en Deux originaux,

A SERRIS, le XX décembre 2016.